



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PRÉFET DU DOUBS

direction départementale
des Territoires
Territoire de Belfort

service
Eau
Environnement
cellule Risques

ARRÊTÉ

prescrivant la mise en révision et l'extension des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin de la Savoureuse incluant le Rhône et la Rosemontoise

N° 2012356-0009

Le préfet du Territoire de Belfort,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L562-1 à L562-7 et les articles R562-1 à R562-10-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1602 du 14 septembre 1999 portant approbation du PPRi de la Savoureuse, du Rhône et de la Rosemontoise dans le Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°5916 du 8 octobre 2004 portant approbation du PPRi de la Savoureuse sur les communes de Brognard, Dambenois, Nommay et Vieux-Charmont dans le Doubs ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée du 12 décembre 2012 établissant la liste des Territoires à Risque Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU la circulaire du ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU l'étude hydrologique, hydraulique et d'aléas du bassin de la Savoureuse par le groupement *DHI – institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA ex CEMAGREF) – POYRY*, notifiée au printemps 2007 et créant, notamment, la cartographie des aléas basée sur une crue centennale modélisée sur le dit secteur ;

CONSIDÉRANT que les résultats de cette étude permettent d'envisager une révision de l'aléa de référence dans les PPRi actuels ;

CONSIDÉRANT le PPRi de la Savoureuse, du Rhône et de la Rosemontoise, approuvé le 14 septembre 1999, ne tenait pas compte de que l'inondabilité potentielle des communes d'Auxelles-haut et Rievescemont ;

CONSIDÉRANT l'approbation de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation par le préfet coordonnateur de bassin Rhône – Méditerranée, le 21 décembre 2011, et l'identification en territoire à risque important (TRI) d'une partie des communes du périmètre de ce PPRi

CONSIDÉRANT, que la mise en œuvre de la Directive Inondation (2007/60/CE du 27 octobre 2007) est postérieurement aux études d'aléas menées pour l'extension et la révision de ces PPRi et qu'elle est sans incidence sur la méthodologie d'identification des zones inondables ; néanmoins elle en adoptera, au moins partiellement, les résultats pour la cartographie de l'aléa d'occurrence moyenne sur les territoires à risques importants (décret n°2011-227 du 2 mars 2011).

SUR PROPOSITION de messieurs les directeurs départementaux des Territoires du Territoire de Belfort et du Doubs

ARRÊTENT

Article 1er :

La révision des plans de prévention des risques d'inondation du bassin de la Savoureuse dans le Territoire de Belfort et dans le Doubs est prescrite.

Elle s'inscrit dans le contexte particulier de la désignation d'une partie des communes en TRI au titre de la directive inondation (2007/60/CE du 27 octobre 2007). Cette dernière, mise en œuvre postérieurement aux études d'aléas menées pour l'extension et la révision de ces PPRi, est sans incidence sur la méthodologie d'identification des zones inondables, mais elle en adoptera, au moins partiellement, les résultats pour la cartographie de l'aléa d'occurrence moyenne sur les TRI (décret n°2011-227 du 2 mars 2011).

Le préfet du Territoire de Belfort est désigné comme préfet coordonnateur, chargé de conduire la procédure sur ce secteur qui comprend les communes de :

pour le Territoire de Belfort :

- **Communes concernées par la révision**

Lepuix-Gy	Sermamagny
Valdoie	Auxelles-bas
Belfort	Giromagny
Danjoutin	Andelnans
Vescemont	Botans
Rougegoutte	Dorans
Grosmagny	Sévenans
Chaux	Trévenans
Lachapelle-sous-Chaux	Bermont
Éloie	Châtenois-les-Forges
- **Communes concernées par l'extension**

Auxelles-haut	Rievescemont
---------------	--------------

pour le Doubs :

Nommay
Brognard
Dambenois
Vieux-Charmont

La concertation relative à la révision de ces PPRi comportera notamment :

- l'association de toutes les collectivités territoriales (communes, conseils généraux et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, tout ou partie, dans le périmètre du PPR, à savoir, CAB , CCST, PMA...) aux grandes étapes d'élaboration du PPR : définition des modalités de qualification de l'aléa de référence, restitution de l'aléa, étude des enjeux, présentation du zonage réglementaire et du règlement ;
- la diffusion d'informations à la population sur la démarche, par les soins des communes concernées.
- au moins une réunion publique par secteur géographique.
- la mise en ligne du suivi de la procédure de révision et d'extension du PPRi sur le site internet de la direction départementale des Territoires du Territoire de Belfort (et, par la suite, sur l'internet départemental de l'État (IDE) dès lors qu'il sera opérationnel).

Ces modalités de concertation seront mises en œuvre, conjointement, par les DDT du Territoire de Belfort et du Doubs.

Article 2 :

La DDT du Territoire de Belfort est chargée, en liaison avec les services de la DDT Doubs et la DREAL de Franche-Comté, d'élaborer et d'instruire la révision des plans de prévention des risques d'inondation définis à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes, listées à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan. Il sera affiché dans les mairies et aux sièges des EPCI concernées pendant **une durée de 1 mois**.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Territoire de Belfort et du Doubs et mention en sera faite dans les journaux désignés ci-après :

« L'Est républicain » et « Le Pays ».

Article 5 :

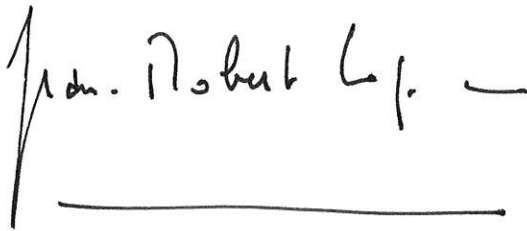
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets du Territoire de Belfort et du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de **2 mois** suivant sa notification ou sa publication.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, créé par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 et au décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, **une contribution pour l'aide juridique** est exigible lors de l'introduction de tout recours devant le tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité de ce recours. Une justification de l'acquittement de cette contribution sera faite par l'apposition de timbres mobiles sur la requête ou par la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par la voie électronique.

Article 6 :

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Territoire de Belfort et du Doubs, messieurs les directeurs départementaux des Territoires du Territoire de Belfort et du Doubs, mesdames et messieurs les maires des communes listées à l'article 1^{er}, mesdames et messieurs les présidents des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **19 DEC. 2012**
Le préfet du Territoire de Belfort



Fait à Besançon, le **21 DEC. 2012**
Le préfet du Doubs



Stéphane FRATACCI